



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.965/4
du 19 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Échange de lettres entre le Royaume de Belgique et le OHQ UE de l'opération ALTHEA installé au SHAPE, représenté par son Commandant, complémentaire à l'Échange de lettres entre le Royaume de Belgique et le OHQ UE de l'opération ALTHEA des 10 juillet 2006 et 14 juillet 2006, concernant l'octroi d'une exonération de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation aux membres du QG ALTHEA des 30 janvier 2008 et 22 mai 2008'

Le 22 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Échange de lettres entre le Royaume de Belgique et le OHQ UE de l'opération ALTHEA installé au SHAPE, représenté par son Commandant, complémentaire à l'Échange de lettres entre le Royaume de Belgique et le OHQ UE de l'opération ALTHEA des 10 juillet 2006 et 14 juillet 2006, concernant l'octroi d'une exonération de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation aux membres du QG ALTHEA des 30 janvier 2008 et 22 mai 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'échange de lettres auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment a fait l'objet d'un avant-projet de loi d'assentiment sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné le 29 septembre 2011 l'avis 50.202/1 qui se lit comme suit :

« L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet d'obtenir l'assentiment des Chambres au traité qui serait intervenu par l'échange de lettres des 30 janvier 2008 et 22 mai 2008 entre le Royaume de Belgique et le Quartier général opérationnel de l'Union européenne de l'opération ALTHEA, installé au Shape, représenté par son Commandant, complémentaire à l'échange de lettres des 10 juillet 2006 et 14 juillet 2006 entre les mêmes parties.

L'échange de lettres complémentaire porte exclusivement sur l'exonération de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation pour les membres du personnel détachés par d'autres États au Quartier général opérationnel de l'UE de l'opération ALTHEA et affectés au SHAPE.

Bien que la demande d'octroi de ce privilège ait été adressée à la Belgique, en tant qu'État hôte, il s'agit d'une matière qui relève exclusivement de la compétence des régions. Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation sont des impôts régionaux, pour lesquels, ainsi qu'il ressort de l'article 4, § 3, de la même loi spéciale, les régions sont compétentes quand il s'agit de déterminer les exonérations.

Dès lors, on n'aperçoit pas clairement pour quelle raison ce traité nécessiterait l'assentiment du Parlement fédéral. Le fait qu'il soit question d'un complément à un traité auquel l'État fédéral est partie, ne le justifie pas, puisque les deux traités ne sont pas indissociablement liés. Il ne s'agit pas non plus de la fixation des règles de procédure administratives pour laquelle l'État fédéral reste compétent à titre transitoire, en vertu de l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 ».

Il se déduit de cet avis que le Parlement est effectivement appelé à donner son assentiment à l'accord formé par l'échange de lettres des 30 janvier 2008 et 22 mai 2008. S'agissant d'un échange de lettres portant sur une matière exclusivement régionale, cet échange aurait normalement dû, conformément à l'article 167, § 3, de la Constitution, advenir à l'initiative et au nom de la Région wallonne, dans le respect des règles contenues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles relatif aux formalités

à respecter par les régions lorsqu'elles entament des négociations en vue de la conclusion d'un traité dans une matière de leur compétence.

2. L'échange de lettres des 30 janvier et 22 mai 2008 se réfère au « SOFA OTAN », au « Protocole de Paris » et à « l'accord Belgique-SHAPE ». Sont visés par là, respectivement, la Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 ¹ le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 ² et l'Accord entre le Royaume de Belgique et le quartier général suprême des forces alliées en Europe (SHAPE) concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1967 ³. Il se recommande à l'avenir d'identifier de manière précise les instruments juridiques auxquels les accords conclus par la Région wallonne entendent se référer ⁴.

3. L'échange de lettres auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment constitue un complément à un échange de lettres des 10 juillet 2006 et 14 juillet 2006.

En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, aucun des législateurs concernés par cet éventuel traité mixte n'y a encore porté assentiment de telle sorte que cet accord ne peut pour l'instant avoir effet en droit belge.

Pour la bonne information des membres du Parlement, ces textes doivent être déposés en même temps que le projet de décret.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Moniteur belge* des 15 mars 1953 et 11 mai 1959.

² *Moniteur belge* du 20 mai 1954.

³ *Moniteur belge* du 26 juin 1970.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1.